

**Séance du 9 juin 2023**

En exercice : 19

Présents : 15

Date de convocation : 5 juin 2023

Pouvoirs : 2

Votants : 17

L'an deux mil vingt trois, le neuf juin à vingt-heure trente, le conseil municipal de la commune d'AYDAT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de Monsieur Franck SERRE, Maire.

Présents : Franck SERRE, Nadine DESFRANÇOIS, Jean-Louis MALOCHET, Sandrine MARTIN, Maxime BANY, Michèle DEJOUX, Christine PACAUD, Claude DESSON, Dominique GUITTARD, Laure LEFÈVRE, Pascal MILLOT, René SAVIGNAT, Jean-Marie MILIN, Catherine SOUSTROT, José DE FIGUEIREDO

Absents excusés : Jean-François SAUTAREL (pouvoir à N DESFRANCOIS), Catherine LOILLIER (pouvoir à JL MALOCHET)

Absentes : Delphine DELPEUCH-FAUGÈRE, Sandrine DEPLAGNE

Le quorum étant atteint, le conseil peut valablement délibérer.

Michèle DEJOUX est désignée secrétaire de séance.

**Le procès-verbal de la séance précédente est adopté (1 contre, 16 pour).**

I.	Administration générale	2
	Objet : Modification d'un représentant des sections au SMGF	2
	Objet : Distraction du régime forestier d'une parcelle forestière	2
	Objet : Nouvelles soumissions au régime forestier	3
	Objet : Nouvelles commissions communautaires	5
II.	Finances	6
	Objet : Modification groupement de commande pour les travaux de réseaux à Ponteix	6
	Objet : Tarif de la cantine et de la garderie	6
	Objet : Modification des lanternes d'éclairage sur la commune, TE63 SIEG (annule et remplace la délibération 2022-91)	8
	Objet : Convention pour la mise en conformité des systèmes de gestion de l'éclairage public	9
	Objet : Enfouissement de l'éclairage public Ponteix TR1	9
III.	Biens et patrimoines	10
	Objet : Modification des limites de l'agglomération d'Aydat sur la RD90 et Rouillas Bas sur la RD213	10
	Objet : Vente d'une partie de la parcelle communale BH 6, Poudure (annule et remplace n°2023-12)	10
	Objet : Echanges de parcelles La Vachère	11
IV.	Personnel	11
	Objet : RIFSEEP (annule et remplace 2023-34)	11
V.	Administration générale	17
	Objet : Election des délégués sénatoriaux	17
VI.	Questions diverses et informations	18

Il précise qu'en raison d'un projet d'aménagement de la voirie à l'entrée du village de Sauteyras destiné à sécuriser l'entrée de bourg et à rendre plus attractive la perception du lac dès son approche, il est nécessaire de distraire du régime forestier la parcelle AH9.

Le conseil municipal, décide après en avoir délibéré :

- de demander la distraction du régime forestier pour les terrains désignés dans le tableau ci-dessous :

Propriétaire	Territoire communal de situation	Section	N° de la parcelle	Lieu-dit	Surface cadastrale de la parcelle (ha)	Surface à distraire du RF (ha)	Motif de la distraction
Section de Rouillas Bas	AYDAT	AH	9	Sauteyras	0,8000	0,8000	Aménagement de voirie et sécurisation de la zone

- de garantir la gestion durable du patrimoine forestier de la commune, en appliquant le Régime Forestier qui demande 87,74 ha de parcelles sectionales et communales sises sur le territoire de la commune.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'instruction de ce dossier.

Objet : Nouvelles soumissions au régime forestier

ABSTENTIONS : 0	POUR : 16	CONTRE : 1
-----------------	-----------	------------

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 214-6 du Code Forestier, et conformément à l'instruction technique du Ministère chargé des forêts (réf. DGPE/SDFCB/2016-656 du 19 juillet 2016), il a été procédé le 23 novembre 2022, à la reconnaissance des parcelles cadastrales propriétés de différentes sections de la commune d'AYDAT aux fins de s'assurer qu'elles sont susceptibles d'aménagement et d'exploitation régulière au sens de l'article L.211-1 du Code Forestier.

Cette reconnaissance a eu lieu en présence de Monsieur le Maire, représentant de la commune et Monsieur Grégory CHIGOT, technicien forestier territorial à l'ONF.

Le conseil municipal, décide après en avoir délibéré :

- de demander, en accord avec les propositions de l'ONF, que le régime forestier s'applique aux parcelles cadastrales désignées dans le tableau ci-dessous, l'application du régime forestier garantissant la gestion et la mise en valeur ultérieure forestière de ces terrains, et permettant à la commune de se mettre en conformité avec l'article L211-1 du Code Forestier,
- de demander, à la suite de l'application du régime forestier, que ces parcelles soient intégrées au Syndicat Mixte de Gestion Forestière d'AYDAT sans modifications des quotes part de chaque membre,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'élaboration et l'instruction du dossier.

Commune de	Parcelle cadastrale	Surface totale	Surface à
------------	---------------------	----------------	-----------

	YC 8	6,3630	6,3630
Section de Verneuge	AB 149	1,4709	1,4709
	AE 51	1,1430	1,1430
	AE 52	0,3060	0,3060
	BN 53	12,7449	0,266
Section du Lot	YM 16	0,2140	0,2140
	YM 18	1,2040	1,2040
	YM 21	1,0780	1,0780
	YM 23	0,3630	0,3630
	YM 102	0,3390	0,3390
	YM 114	1,4440	1,4440
TOTAL		169,6703	87,7396

Objet : Nouvelles commissions communautaires

ABSTENTIONS : 0	POUR : 17	CONTRE : 0
-----------------	-----------	------------

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°2020-85 votée le 28 juillet 2020 dans laquelle étaient indiqués les commissions communautaires et les noms des conseillers municipaux identifiés pour chacune d'elles.

La commission n°1 regroupait l'aménagement de l'espace et le tourisme. Mond'Arverne communauté souhaite subdiviser cette commission en 2 commissions, les deux sujets réunis n'intéressant pas au même titre les membres de la commission.

Commissions communautaires	Conseiller municipal référent
Aménagement de l'espace et tourisme devient Aménagement de l'espace	Christine PACAUD
Tourisme	Franck SERRE
Habitat-Logements sociaux	Sandrine MARTIN
Finances	René SAVIGNAT
Patrimoine communautaire-travaux-insertion	Jean-François SAUTAREL
Transition écologique	Jean-Louis MALOCHET
Solidarités	Nadine DESFRANCOIS
Enfance et Jeunesse	Maxime BANY
Affaires économiques	Dominique GUITTARD

## 1- Cantine

La commission propose une tarification au quotient familial, de la manière suivante à compter du septembre 2023 :

Quotient Familial	Tarifs septembre 2022	Tarifs proposés à compter du 1er septembre 2023
0€ à 700€	3,60	1
701€ à 1000€		1
1001€ à 1300€		3,70
1301€ à 1600€		
1601€ à 1900€		
Sup à 1901€		
Non transmis		
En cas de défaut d'inscription sur le portail famille, tout QF confondu	5,60 €	5,60 €
Repas adulte, personnel, instituteur ou autres	5,40€	5,40€

La tarification sociale des cantines scolaires à 1 € pour les quotients inférieurs ou égal à 1000 permet un remboursement par l'état à hauteur de 3 €/repas. Lorsque l'état retirera cette tarification solidaire, la commune reviendra à une tarification au quotient familial avec des tarifs évolutifs en fonction de la classe.

## 2- Garderie

La commission propose une tarification au quotient familial, de la manière suivante à compter du septembre 2023 :

Prix en euros par enfant pour une demi-heure. Toute demi-heure commencée est facturée						
Un enfant inscrit mais non présent sera facturé une demi-heure selon son QF.						
Quotient Familial	Famille 1 enfant scolarisé dans l'école		Famille avec 2 enfants scolarisés dans l'école		Famille avec 3 enfants scolarisés dans l'école	
	Tarifs septembre 2022	Tarifs proposés à compter du 1er septembre 2023	Tarifs septembre 2022	Tarifs proposés à compter du 1er septembre 2023	Tarifs septembre 2022	Tarifs proposés à compter du 1er septembre 2023
0€ à 700€	0,30 €	0,33 €	0,25 €	0,28 €	0,15 €	0,17 €
701€ à 1000€	0,40 €	0,44 €	0,30 €	0,33 €	0,20 €	0,22 €

Le conseil municipal décide après en avoir délibéré à l'unanimité

- de valider les 2 premières tranches sur la première année
- d'autoriser monsieur le Maire à signer les conventions de financement relatives aux opérations mentionnées ci-dessus,
- d'autoriser monsieur le Maire à procéder à toutes les démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.

Objet : Convention pour la mise en conformité des systèmes de gestion de l'éclairage public

ABSTENTIONS: 0	POUR: 17	CONTRE: 0
----------------	----------	-----------

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°2023-10 votée le 2 février 2023 concernant l'optimisation des systèmes de gestion de l'éclairage public. Elle concernait uniquement le remplacement des horloges qui équipent les commandes d'éclairage public. Ce dossier bénéficie d'un financement particulier de 70% plan de relance, 20% TE63 et 10% à la charge de la commune.

Il est désormais nécessaire de mettre en conformité les commandes suite à l'optimisation des systèmes de gestion de l'EP qui n'est pas prise en charge dans le dossier précédent.

La mise en conformité des commandes devient obligatoire dès qu'une intervention de remplacement, modification ou amélioration est réalisée sur la commande EP.

Monsieur le Maire expose que le montant total des travaux s'élève à la somme de 37 000 € HT avec un reste à charge pour la commune de 14 800 €.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide

- d'autoriser le maire à signer la convention de financement des travaux d'éclairage public se rapportant à l'objet indiqué ci-dessus.

Objet : Enfouissement de l'éclairage public Ponteix TR1

ABSTENTIONS: 0	POUR: 17	CONTRE: 0
----------------	----------	-----------

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le projet d'enfouissement des réseaux secs dans le cadre des travaux à Ponteix.

La première tranche de travaux pour l'enfouissement de l'éclairage public se chiffre à 59 000 € HT dont 29 505,76 € seront à la charge de la commune.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec le SIEG pour la réalisation des travaux décrits ci-dessus.

- que les frais liés à d'éventuels déplacements de coffrets liés aux réseaux pour leur maintien sur le domaine public ou de servitudes seront à la charge de l'acquéreur.

Objet : Echanges de parcelles La Vachère

ABSTENTIONS: 0	POUR: 17	CONTRE: 0
----------------	----------	-----------

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers municipaux les délibérations n°2016-62 et 2021-36 en date du 12 mai 2016 et du 6 mai 2021 par lesquelles il a été accepté la déviation d'une partie du chemin rural traversant les parcelles AI 167 et AI 168 sises à Rouillas-Bas (La Vachère) à charge pour les propriétaires d'exécuter tous les travaux nécessaires à la création d'une nouvelle portion du chemin rural à la limite des parcelles AI 167 et AI 169.

Les travaux et le bornage ayant été réalisés, il a été validé un échange des parcelles suivantes :

- la parcelle AI 307 revient aux demandeurs, Monsieur Bastien CHOLLET et Madame Laura RUSTAN
- la parcelle appartenant actuellement aux demandeurs AI 306 revient à la commune

Afin de pouvoir régulariser l'échange dans les meilleurs délais, il y a lieu d'indiquer :

- Une valeur vénale des biens échangés, l'échange ayant lieu sans soulte ;
- Que le bien cédé par la Commune provenant d'un chemin rural tel qu'il est indiqué sur le plan de division du géomètre (en date du 23 février 2017), il n'y a pas lieu de procéder à son déclassement.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide

- d'attribuer aux parcelles échangées mentionnées ci-dessus la valeur vénale de 100 euros,
- de confirmer qu'il n'y a pas lieu de déclasser le chemin rural cédé par la Commune.

## IV. Personnel

Objet : RIFSEEP (annule et remplace 2023-34)

ABSTENTIONS: 0	POUR: 17	CONTRE: 0
----------------	----------	-----------

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°2023-34 votée le 30 mars 2023 concernant le RIFSEEP.

Il convient de rectifier l'article 1 pour inclure les ingénieurs et techniciens qui sont éligibles au RIFSEEP depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Par ailleurs, pour les agents de l'état en cas de longue maladie ou de longue durée, il n'existe pas de droit au maintien du régime indemnitaire. Aussi, en vertu du principe de parité entre les agents de la fonction publique d'état et les agents de la fonction publique territoriale, il n'est pas possible d'accorder un régime indemnitaire plus favorable à ces derniers.

Il convient donc de modifier l'article 2 de la manière suivante :

- En cas de congé pour maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail), le versement de l'IFSE est maintenu dans les mêmes

- la prime de fonction informatique,
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres.

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA (Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat)
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE).

## ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

---

### CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées, la prise en charge de missions spécifiques dans le domaine d'activité et aux sujétions d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territorial notifié à l'agent.

### CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un **versement mensuel**. Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

### CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- Tous les 4 ans maximum, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de grade, cadre d'emploi suite à un avancement de grade, une

Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE mensuel minimum/agent	Montant de l'IFSE mensuel maximum/agent
Groupe C1	Chef d'équipe, agent en responsabilité transversale, chef de service	85 €	600 €
Groupe C2	Encadrement de proximité, agents soumis à des sujétions particulières, agent ayant des fonctions particulières (ex : comptabilité, urbanisme, agents assumant l'intérim des fonctions de chef d'équipe ou chef de service en cas d'absence de celui-ci)	70 €	300 €
Groupe C3	Agent d'exécution, agent d'accueil, agents aux horaires atypiques, agent d'exécution spécialisé, agents d'accueil : notamment agents du service technique, agents de l'espace loisirs, agents des écoles et cantine, ATSEM	70 €	200 €

IFSE additionnelle : les montants seront mentionnés à part dans les arrêtés individuels des agents, cette dernière pouvant être réaffectée à tout moment.		
	<b>Agent de prévention</b> : afin de reconnaître en parallèle les missions spécifiques des agents de prévention, le versement mensuel d'une IFSE additionnelle est prévu dans l'objectif de reconnaître et rémunérer des fonctions qui vont au-delà du métier en particulier	50 €/mois, sans dépasser le montant plafond annuel
	<b>Régisseur</b> : montant intégré à l'IFSE (s'applique seulement en l'absence de NBI)	En fonction du montant de la régie
	<b>Intérim d'un responsable absent</b> : montant intégré à l'IFSE	En fonction des missions

## MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- En cas de congé pour maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail), le versement de l'IFSE est maintenu dans les mêmes conditions que le versement du traitement indiciaire.
- En cas de congé de longue maladie et de congé de longue durée, le versement de l'IFSE sera suspendu.
- En cas de mobilité choisie, l'agent perçoit l'IFSE correspondant au nouveau poste/métier occupé.
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, de congé paternité et de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.



## ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

---

La présente délibération prendra effet au 09/06/2023.

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le conseil municipal, décide après en avoir délibéré à l'unanimité :

- de modifier les articles 1 et 2 tels que définis ci-dessus
- de valider les conditions d'application de l'IFSE et du CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
- que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

## V. Administration générale

Objet : Election des délégués sénatoriaux

ABSTENTIONS: 0	POUR: 17	CONTRE: 0
----------------	----------	-----------

Vu le Code Électoral et notamment ses articles L. 280 à L. 293 et R 130-1 à R 148 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

Vu la circulaire ministérielle NOR: IOMA2308397J du 30 mars 2023 aux préfets et aux maires, concernant la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20230788 en date du 23 mai 2023 ;

Considérant que les élections sénatoriales auront lieu le 24 septembre 2023, et que les conseils municipaux sont convoqués, par décret, le 9 juin 2023,

Considérant que lors de ces élections, afin d'élire les sénateurs, ce sont les délégués de chaque commune désignés au sein et par leur conseil municipal, qui voteront,

Considérant que pour la commune d'Aydat, il faut désigner 5 délégués titulaires et 3 suppléants, qui seront élus simultanément par les conseillers municipaux à bulletin secret, au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel,


Considérant que le bureau électoral est présidé par monsieur le Maire et composé par

- les deux membres du conseil municipal les plus âgés à l'ouverture du scrutin :
  - o Messieurs DESSON Claude et SAVIGNAT René

Titulaires : DESSON Claude, SAVIGNAT René, DEJOUX Michèle, SOUSTROT Catherine, DE FIGUEIREDO José.

Suppléants : MALOCHET Jean Louis, PACAUD Christine, GUITTARD Dominique.

La séance est levée à 22h06.

Procès-verbal présenté au conseil municipal du <u>06/07/2023</u>	
Pour :	15
Abstentions :	0
Contre :	0
La secrétaire de séance du conseil municipal du <u>06/07/2023</u> Michele DEJOUX 	Le Maire, Franck SERRE 